



CONTRAT DE LOCATION

POUR LA SALLE POLYVALENTE

SERGE BUGAUD

Entre la Commune d'OSLON,
Route de St Germain du Bois 71380 OSLON
Tél. 03.85.96.56.71 – Fax. 03.85.96.70.33 – Mail : oslon@wanadoo.fr

Représentée par le Maire, Yvan NOEL – Tél. 06.98.33.18.45

Et Monsieur, Madame,
Date et lieu de naissance

Représentant l'association
Exerçant la fonction de

Adresse
.....



.....

Mail

Pour le week-end du.....

la journée du.....

La capacité d'accueil de cette salle est limitée à 200 personnes assises et à 513 debout

ARTICLE 1 :

Priorité est donnée aux associations de la commune. Pour ce faire, un calendrier devra être établi chaque année en juin, pour l'année suivante.

Le locataire de la salle doit être l'utilisateur des locaux et **doit fournir sa carte d'identité et une attestation nominative de responsabilité civile.**

La commune décide :

- de ne louer que pour des événements de personnes majeurs
- pour les gens de l'extérieur pas de possibilité de cumuler les locations des deux salles.

Durée de location :

La location prendra effet du vendredi à la remise des clés au lundi 10 h au plus tard.
Pour les jours fériés hors week-end, de la veille à la remise des clés au lendemain 10 h au plus tard.

Pour des cas particuliers, la médiation se fait par le Maire ou ses adjoints.

ARTICLE 2 :

Les sociétés ou associations extérieures à la Commune ne seront autorisées à louer la salle que dans la limite de 5 manifestations par année civile.

ARTICLE 3 :

Tarifs été (du 1^{er} mai au 30 septembre) hiver (du 1^{er} octobre au 30 avril)

	2023				2024			
	OSLON*		EXTERIEUR		OSLON*		EXTERIEUR	
	ÉTÉ	HIVER	ÉTÉ	HIVER	ÉTÉ	HIVER	ÉTÉ	HIVER
WEEK END	370 €	410 €	600 €	660 €	375 €	415 €	610 €	670 €
JOUR SEMAINE avec cuisine (sauf vendredi)	270 €	295 €	285 €	315 €	275 €	300 €	290 €	320 €
JOUR SEMAINE sans cuisine (sauf vendredi)	160 €	180 €	175 €	195 €	165 €	185 €	180 €	200 €

NB : ces tarifs comprennent la fourniture de l'électricité, du gaz et de l'eau.

* Ces tarifs Oslonnais ne sont applicables que pour une location à l'année.

A ces prix s'ajoutent 0.55 € par personne pour la location de la vaisselle.

La casse sera facturée selon les tarifs actualisés et fixés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 4 :

Au moment de la réservation, il sera exigé l'intégralité du montant de la location qui sera encaissée par le TRESOR PUBLIC. En cas d'annulation, le remboursement motivé sera décidé par le Conseil Municipal. Un reste à charge de 50% sera appliqué en cas d'annulation sans motif valable.

La réservation n'est validée qu'à l'enregistrement dudit paiement.

Lors de la réservation, il sera remis à l'utilisateur :

- un plan de la salle et son équipement
- une liste de vaisselle qui devra être complétée et remise en Mairie, en début de semaine qui précède la location
- arrêté règlement feu d'artifice

Cautions

A la remise des clés, des cautions seront exigées, par chèques au nom du locataire :

- 1500 € pour les éventuelles dégradations de la salle, la location et la casse de la vaisselle.
- 200 € pour le ménage (voir article 7)
- 200 € pour le limiteur de son (voir article 8) et activation de la trappe de désenfumage.

Ces cautions seront restituées lorsque tous les frais seront réglés et qu'aucune plainte n'ait été déposée concernant le limiteur acoustique.

Aucune caution ne sera exigée des associations de la commune, mais elles seront soumises aux mêmes contraintes que les particuliers.

ARTICLE 5 :

Le titulaire du contrat sera responsable, pendant toute la durée de la location, des dégâts et dégradations qui seraient commis aux installations et au matériel (bris, détériorations ou manques). **Aucun matériel ne devra, sous aucun prétexte, être sorti des locaux.**

Un état des lieux et du matériel sera effectué par le titulaire du contrat, au début et à la fin de la location, en présence d'un agent municipal. La remise des clefs s'effectuera à ce moment là.

Les portes extérieures doivent rester fermées.

Toute réclamation devra être formulée par écrit et adressée à Monsieur le Maire.

En cas de plainte du voisinage avec déplacement d'un élu ou de la Gendarmerie, une amende forfaitaire de 100 € vous sera facturée.

ARTICLE 6 :

Toute utilisation injustifiée d'un extincteur donnera lieu à son rechargement. Un extincteur déplombé sera considéré comme ayant été utilisé. Cette prestation vous sera facturée.

ARTICLE 7 :

Les locaux devront être nettoyés après chaque manifestation, suivant les consignes qui vous seront données. **Le parquet ne doit pas être lavé.**

Les déchets seront triés et placés dans les containers selon les consignes jointes en annexe.

Une facturation supplémentaire sera faite en fonction du temps passé si une intervention de nos services est nécessaire (30 € de l'heure).

ARTICLE 8 :

Limiteur Acoustique

Au-delà de 86 décibels et après 3 signaux d'alerte (gyrophare), le limiteur se déclenche et coupe le circuit d'alimentation électrique des prises de courant.

L'intervention d'un élu ou d'un agent municipal sera facturée (forfait de 30 €).

En cas de plainte des riverains, le constat effectué par un professionnel vous sera facturé.

ARTICLE 9 :

Suite à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 affiché en salle, il convient de préciser sur le présent contrat :

Tout gestionnaire de lieu mis à la disposition du public pour une manifestation publique ou privée au cours de laquelle seront servis des repas doit tenir à jour un registre sur lequel seront mentionnés :

- la date de la manifestation,
- l'identité de l'organisateur,
- le nombre de convives,
- les coordonnées de l'établissement préparant et distribuant le repas s'il ne s'agit pas de l'organisateur lui-même
- et pour les manifestations publiques uniquement, le numéro d'agrément sanitaire ou de dispense d'agrément sanitaire de l'établissement prestataire de service lorsque celui-ci prépare le repas à l'avance en dehors du site et n'en assure pas lui-même la distribution sur le site.

ARTICLE 10 :

La commune n'est en aucun cas responsable des vols commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux.

ARTICLE 11 :

Les issues de secours ne doivent pas être obstruées.

La trappe de désenfumage ne devra être actionnée qu'en cas d'incendie (toute intervention d'un prestataire sera facturée si actionnée).

Après 22 heures, (limitation sonore) toutes les portes et fenêtres doivent être maintenues fermées.

ARTICLE 12 :

En cas de non respect de l'arrêté du 22/11/2023 concernant l'interdiction des mortiers d'artifice et pétards, une amende de 150 € vous sera facturée.

Le locataire s'engage à informer l'ensemble des convives des modalités de location précitées.

Monsieur ou Madame..... reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent contrat et s'engage à le respecter scrupuleusement. Tout manquement à ces consignes dégage automatiquement de toute responsabilité la municipalité, l'agent municipal et le Maire.

**Le locataire,
Lu et approuvé,
Date et signature,**

**Pour la municipalité,
L'agent municipal,**

